

## Arrêt

n° 315 296 du 23 octobre 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître G. GOHIMONT  
Rue de la Dyle 9  
1000 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 septembre 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *locum tenens* Me G. GOHIMONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause**

La requérante, de nationalité burkinabé, est arrivée en Belgique le 15 août 2015, munie de son passeport revêtu d'un visa de type D pour études, valable jusqu'au 10 février 2016. Le 10 février 2016, la requérante s'est vue délivrer une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2016 et renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2022.

Le 14 décembre 2022, la requérante a sollicité la prorogation de son titre de séjour. Le même jour, la commune d'Ixelles a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande (annexe 29), laquelle a ensuite été retirée. Le 9 janvier 2023, la commune d'Ixelles a transmis la demande de la requérante à la partie

défenderesse en précisant que la requérante avait pris rendez-vous pour l'introduction de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour avant l'expiration du délai de renouvellement.

Le 5 juillet 2023, la requérante s'est vu notifier un « courrier droit d'être entendu ». Par un courrier daté du 14 juillet 2023, la requérante a exercé son droit à être entendue.

Le 16 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 22 août 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études.

Motifs de fait :

L'intéressée a été autorisée au séjour étudiant le 09.02.2016 en vue de suivre un Bachelier en Chimie auprès de la Haute Ecole Léonard de Vinci pour l'année académique 2015-2016. L'intéressée a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valide au 31.10.2016 et renouvelé régulièrement jusqu'au 31.10.2022. L'intéressée sollicite une prolongation de son séjour étudiant pour une huitième année d'études sur base d'une inscription en Bachelier en Management du tourisme auprès de l'Institut Machtens pour l'année académique 2022-2023.

L'intéressée s'est inscrite en Bachelier en Chimie auprès de la Haute Ecole Léonard de Vinci pour l'année académique 2015-2016. Elle s'est réorientée vers un Bachelier en Biologie médicale qu'elle a poursuivi au cours de l'année académique 2016-2017 et 2017-2018 auprès du même établissement. Elle s'est ensuite inscrite pour l'année académique 2018-2019 aux cours préparatoires à l'examen d'entrée en Médecine et Sciences dentaires auprès de l'UCL. Elle s'est ensuite réorientée vers un Bachelier en Optique-optométrie auprès de l'Institut Ilya Prigogine qu'elle a poursuivi en 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022. Elle s'est également réorientée pour l'année académique 2022-2023 vers un Bachelier en Management du tourisme auprès de l'Institut Machtens. Ainsi, l'intéressée n'a pas obtenu son diplôme de Bachelier au terme de 7 années d'études. Par conséquent, l'article 61/1/4 § 2 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 104 § 1er 5° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui sont applicables.

Une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 05.07.2023 et l'intéressée y a répondu par courriel le 14.07.2023.

L'intéressée y explique que ses trois premières années d'études en Belgique ont été soldées par un échec du fait de difficultés d'adaptation et d'un mauvais choix de filière, et ce, malgré sa bonne volonté et l'aide de ses professeurs et ses camarades. Cependant, l'intéressé ne produit aucun élément afin de démontrer avoir tout mis en œuvre pour remédier aux difficultés rencontrées en sollicitant, par exemple, une aide psychologique ou encore pédagogique, notamment de la part des services compétents de son établissement scolaire afin de suivre ses études dans les meilleures conditions. De plus, l'intéressée évoque un mauvais choix de filière alors qu'elle a procédé à une première réorientation au cours de ces trois premières années d'études en passant d'un Bachelier en Chimie poursuivi en 2015-2016 vers un Bachelier en Biologie médicale poursuivi en 2016-2017 et 2017-2018. Par ailleurs l'intéressée ne mentionne aucun élément relatif à la poursuite de cours préparatoires à l'examen d'entrée en Médecine et Sciences dentaires auprès de l'UCL en 2018-2019.

L'intéressée explique que ce n'est qu'en 2019, qu'elle s'est rendue à un centre Infor Jeunes et s'est informée sur d'autres filières, ce qui l'a menée à s'inscrire en septembre 2019 à une section qui lui convient mieux, un Bachelier en Optique-optométrie. Elle explique avoir réussi l'entièreté de son programme d'études annuel pour 2019-2020, à l'exception d'un cours, qu'elle suit une seconde fois en 2020-2021 mais qui entre en conflit horaire avec un cours de deuxième année. L'intéressée explique avoir dû repasser ce même cours lors de la troisième année d'études en Bachelier Optique-optométrie, ainsi que deux autres cours non réussis de deuxième année. L'intéressée explique rencontrer le même problème au cours de l'année académique 2021-2022, lié à un chevauchement des cours non validés à repasser et ceux du programme de troisième année de Bachelier, ce qui l'aurait menée à ne pas réussir ces matières au terme de la troisième année d'études dans cette section. Cependant, elle ne produit aucun élément afin de démontrer avoir rencontré un conflit horaire pour trois des cours poursuivis ni avoir sollicité de l'aide auprès de son établissement afin d'y remédier.

L'intéressée explique que l'Institut Ilya Prigogine refuse sa réinscription pour l'année académique 2022-2023 au regard de ses résultats académiques. Cependant, elle mentionne ne pas avoir abandonné le projet d'études lié à la section Optique-optométrie et avoir choisi de poursuivre des cours en alternance délivrés par l'EFP en Optique. Elle affirme travailler sous CDI auprès d'un opticien dans ce cadre et souhaiter terminer son parcours en tant qu'opticienne. Elle ajoute suivre un Bachelier en Management du Tourisme en cours du soir car la formation suivie en alternance ne relève pas d'un enseignement conforme à celui autorisé dans le cadre de son séjour étudiant. Ainsi, l'intéressée affirme que son inscription en Bachelier en Management du Tourisme produite à l'appui de sa demande de prolongation de séjour est accessoire à son projet de formation auprès de l'EFP et vise uniquement à maintenir le séjour étudiant qui lui a été délivré.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (elle n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, elle ne mentionne aucun élément qui pourrait représenter un obstacle à la présente décision.

Par conséquent, l'intéressé prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée. »

• S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de l'article 7, 13<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13<sup>o</sup> si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

### MOTIFS EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 16.08.2023 ;

Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7,13<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1580 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (elle n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, elle ne mentionne aucun élément qui pourrait représenter un obstacle à la présente décision. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de « l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs », « de l'article 62 de la loi du [15 décembre 1980] », « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « de l'excès de pouvoir », « des articles 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)], de l'article 22 de la Constitution belge », « du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité, et de l'autorité de la chose jugée, pris ensemble ou isolément ».

La partie requérante précise qu'elle « conteste fortement la décision qui a été prise à son encontre le 16.08.2023, surtout, c'est le libellé des griefs tel que y mentionné qui lui pose problème », soulignant que « la partie défenderesse a violé son obligation de minutie et, surtout, de bonne administration prenant, au regard des éléments propres à la cause [...], une décision totalement et réellement disproportionnée à l'égard de la partie requérante ». Elle énonce des considérations théoriques, doctrinales et jurisprudentielles concernant l'obligation de motivation et estime que « la motivation fournie en droit et en fait doit prendre en compte, de manière proportionnée, les différents éléments soumis à son appréciation ; en l'occurrence , ils l'étaient et la requérante, qui vit en Belgique depuis 2015 afin de poursuivre ses études et de construire son avenir, a écrit à [la partie défenderesse] le 14.7.2023 en expliquant bien qu'elle a conscience que son parcours est long mais que cela ne s'explique pas par un prolongement excessif de ses études, du moins pas de manière volontaire ». Elle considère que « l'on peut parfaitement concevoir le désarroi dans lequel elle est plongée ce jour en raison de la décision, et surtout de l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit, même s'il est partiellement motivé, - profondément injuste à ses yeux - qui lui a été notifiée », citant à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil d'Etat n° 253.942 du 9 juin 2022.

La partie requérante estime que « la partie requérante est profondément meurtrie par la sévérité de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, contre lequel le présent recours est dirigé ». Elle souligne également qu' « aux yeux de l' intéressée [...], la partie adverse n'a pas procédé à un examen approfondi de la situation concrète ou alors, elle ne l'a pas prise en considération comme il eût fallu le faire ; que la décision

attaquée semble être une décision de principe empreint de stéréotype et dont le fondement de la motivation est prise sur pied d'un raisonnement erroné et / ou incomplet, qui a engendré la délivrance d'une annexe 13 de 'façon expéditive' », énonçant des considérations théoriques concernant le devoir de minutie et de prudence. La partie requérante estime que « la motivation de la décision attaquée révèle en elle-même qu'il s'agit d'une décision 'radicale' » alors que « les principes de bonne administration requièrent une autre attitude ». Elle souligne que « l'intéressée est de bonne foi ; soyons attentifs à sa situation personnelle [...] », « qu' il semble manifeste aux yeux de la partie requérante que l'acte attaqué est une décision de principe qui a été prise rapidement à son égard ; que vu [ce] qui précède, ce moyen suffit à justifier l'annulation de la décision querellée, une annexe 13 telle qu' elle a été prise, eu égard aux éléments développés supra, est contraire à toute considération humanitaire essentielle ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques, doctrinales et jurisprudentielles concernant les principes de bonne administration et les articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH. Elle souligne « qu'en l'espèce, la partie requérante a démontré qu'il est impossible pour elle de retourner au pays en raison de la situation actuelle de celui-ci ; depuis 2015, le Burkina Faso est sujet de manière régulière à des attaques terroristes [...] ; de plus, le pays a connu en 2015 une tentative de coup d'État qui a entraîné la perte d'emploi de son père, géologue de formation pour [P.A.] (il était DG et partisan du régime au pouvoir (Biaise Compaoré)) ; [le] papa de la requérante avait obtenu une autorisation pour un projet d'exploitation d'une mine lors de laquelle il avait été mis en contact avec un homme d'affaire, Monsieur [F.T.] ( ex-allié du président déchu, Biaise Compaoré) ; [le] papa de la requérante a perdu son travail à cause de son affinité avec Biaise Compaoré et la reprise exclusive de la société [P.A.] par Monsieur [F.T.] ; la situation actuelle du pays est encore très sensible depuis le coup d'État de 2022, son papa n'a d'ailleurs plus retrouvé de travail depuis lors ; la requérante est régulièrement en contact avec ses parents (qui sont séparés depuis plus de quinze ans) via les réseaux sociaux mais un retour auprès de l'un ou de l'autre au pays est inenvisageable aux vues de la situation politique et économique difficile là-bas ».

La partie requérante ajoute que « concernant ses études, l'intéressée n'a toujours pas obtenu son diplôme de Bachelier pour les raisons qui suivent :

➤ Années académiques de 2015 à 2019 :

2015-2016 : bachelier en chimie à la Haute École Léonard De Vinci

2016-2018 : bachelier en biologie médicale à la Haute École Léonard De Vinci

2018-2019 : cours préparatoire à l'examen de médecine et sciences dentaires à l'UCL

En 2015, celle-ci obtient un visa étudiant et une inscription en Pharmacie à l'ULB, mais arrivée en Belgique, elle apprend qu'il s'agissait en réalité d'une pré-inscription et qu'elle n'y sera admise à la condition de la réussite d'un examen d'entrée

Elle s'est réorientée vers un bachelier en chimie dispensé par la Haute École Léonard De Vinci suite à l'échec de l'examen d'entrée ; Son objectif était donc de poursuivre ce Bachelier pour ensuite entamer un Master en Pharmacie (en effectuant une année passerelle après le Bachelier pour pourvoir accéder au Master) ;

L'intéressée n'a pas obtenu les crédits nécessaires au cours de sa première année mais a pu accéder à des cours de deuxième ; Ayant pu accéder à ses cours de deuxième, elle avait à ce moment-là fait le choix [de] son orientation (Biologie médicale en l'espèce) ;

Bien que la requérante avait travaillé dur pour pouvoir s'adapter au nouveau système éducatif qui lui était étranger au sien, elle se rend ainsi compte du niveau de difficulté de ces études et du mauvais choix de filière d'étude.

➤ Années académiques de 2019 à 2022:

2019-2022 : bachelier optique-optométrie à L'Institut LLya Prigogine

La requérante ne se laisse pas abattre et décide de se renseigner auprès d'un centre Inforjeunes, et d'assister à des portes ouvertes, elle [...] décide de s'orienter vers des études en Optique-optométrie à L'Institut LLya Prigogine [...];

Durant ses 3 ans de bachelier en Optique-optométrie, elle réussit un grand nombre de ses cours mais rencontre à nouveau des difficultés, notamment lié à la crise du Covid, comme elle a pu amplement l'expliquer dans sa lettre envoyée à l'Office des Étrangers [...] ;

Pour l'année académique de 2022-2023, L'Institut LLya Prigogine lui refuse une nouvelle inscription à cause d'un cours de première lui restant, quelques cours de deuxième et quelques cours de troisième.

➤ Années académiques de 2022-2023:

2022-2023 : formation en 'opticienne-monteuse et vendeuse de lunettes' à L'EFP + bachelier en Management du tourisme à l'Institut Machtens + job étudiant chez Lunettes Pour Tous

2023-2024 : formation en 'opticienne-monteuse et vendeuse de lunettes' à L'EFP + CDI chez [L.P.T.]

Ayant trouvé sa voie, l'intéressée refuse d'abandonner son projet en Optique-optométrie et s'inscrit à une formation en 'opticienne-monteuse et vendeuse de lunettes' à L'EFP [...] et trouve un job étudiant lié sa passion auprès de [L.P.T.]; Parallèlement elle s'inscrit à un bachelier en Management du tourisme à l'Institut Machtens [...] car sa formation n'est pas reconnue pour les étudiants étrangers (ainsi aucun visa étudiant ne peut être délivré sur base de cette inscription) ;

Actuellement, elle suit en journée, pour l'année académique 2023-2024, la formation en 'opticienne-monteuse et vendeuse de lunettes' [...], et travaillait en CDI, jusqu'au moment où elle a reçu la notification des décisions querellées , en parallèle chez [L.P.T.] en tant que conseillère vente optique [...] ».

La partie requérante souligne que la requérante est « également encore son kot actuellement [...] » et considère que « l'Etat de son côté a une obligation positive d'assurer le droit à l'éducation, qui déboulera sur l'accès au marché de l'emploi ; qu'afin de déterminer l'étendue de cette obligation découlant de l'article 8 § 1er de la CEDH, il convient de vérifier si des obstacles au développement ou à la poursuite de la vie familiale, au sens large, peuvent être constatés ; que pour ces motifs, la partie adverse a violé les principes et moyens invoqués ci-avant dans le présent recours ». Elle estime que « la motivation de la décision attaquée viole le droit prévu à l'article 8 de la [CEDH] et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La partie requérante cite cette dernière disposition, précise qu' « en exécutant cette décision (annexe 13), la situation personnelle de la partie requérante sera compromise sur divers plans (études , travail, vie privée...) ». Elle souligne que « Votre Conseil a déjà estimé que la partie défenderesse ne pouvait se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs dont ses études et sa vie professionnelle de la partie requérante conformément aux prescrits de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 » et en conclut que « pour ces motifs, la partie adverse a dans le cas d'espèce, et au regard de ce qui est expliqué supra, violé les principes et moyen invoqué ci-avant dans le présent recours ».

### **3. Discussion**

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 et « l'autorité de la chose jugée ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

3.1.2. En ce que le moyen est pris « de l'excès de pouvoir », le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation, mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen en ce qu'il est pris « de l'excès de pouvoir » est dès lors irrecevable.

3.2.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« § 1<sup>er</sup>. Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:  
1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ;  
[...]  
§ 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :  
[...]  
6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;  
[...]  
Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne, quant à lui, que

« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. »

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »)

« § 1<sup>er</sup>. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou

refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :  
[...]

5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études [...] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée substantiellement sur le motif suivant :

« l'intéressée n'a pas obtenu son diplôme de Bachelier au terme de 7 années d'études. Par conséquent, l'article 61/1/4 § 2 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 104 § 1er 5° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui sont applicables ».

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. En effet, s'agissant de l'absence de diplôme, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas ne pas avoir obtenu de diplôme de bachelier à l'issue de ses années d'études, mais se contente de préciser que la requérante « a conscience que son parcours est long mais que cela ne s'explique pas par un prolongement excessif de ses études, du moins pas de manière volontaire », précisant qu'elle est « de bonne foi ».

Or, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a été inscrite pour des formations de bacheliers (bachelier en chimie, puis en biologie médicale et enfin en optique-optométrie) durant les sept années d'études qu'elle a passées en Belgique et qu'elle n'a pas obtenu de diplôme, signifiant qu'elle n'a réussi aucune de ces formations. Partant, le Conseil relève que l'article 104, 1<sup>er</sup>, 5<sup>e</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ») lequel dispose que l'étudiant

« prolonge ses études de manière excessive notamment lorsque : [...] l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études »

est applicable à la requérante.

3.4.1. S'agissant des circonstances propres au cas d'espèce, que la requérante a fait valoir comme arguments tendant à justifier son incapacité à obtenir le nombre de crédits requis, le Conseil observe, qu'en termes de requête, la partie requérante réitère des éléments qu'elle a fait valoir dans le cadre de l'exercice de son droit à être entendue du 14 février 2023, dont la partie défenderesse a tenu compte et dont elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, qu'ils n'avaient pas pour conséquence d'empêcher la prise de la première décision attaquée.

En effet, le Conseil relève que la partie défenderesse a précisé qu'

« Une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 05.07.2023 et l'intéressée y a répondu par courriel le 14.07.2023.

L'intéressée y explique que ses trois premières années d'études en Belgique ont été soldées par un échec du fait de difficultés d'adaptation et d'un mauvais choix de filière, et ce, malgré sa bonne volonté et l'aide de ses professeurs et ses camarades. Cependant, l'intéressé ne produit aucun élément afin de démontrer avoir tout mis en œuvre pour remédier aux difficultés rencontrées en sollicitant, par exemple, une aide psychologique ou encore pédagogique, notamment de la part des services compétents de son établissement scolaire afin de suivre ses études dans les meilleures conditions. De plus, l'intéressée évoque un mauvais choix de filière alors qu'elle a procédé à une première réorientation au cours de ces trois premières années d'études en passant d'un Bachelier en Chimie poursuivi en 2015-2016 vers un Bachelier en Biologie médicale poursuivi en 2016-2017 et 2017-2018. Par ailleurs l'intéressée ne mentionne aucun élément relatif à la poursuite de cours préparatoires à l'examen d'entrée en Médecine et Sciences dentaires auprès de l'UCL en 2018-2019.

L'intéressée explique que ce n'est qu'en 2019, qu'elle s'est rendue à un centre Infor Jeunes et s'est informée sur d'autres filières, ce qui l'a menée à s'inscrire en septembre 2019 à une section qui lui convient mieux, un Bachelier en Optique-optométrie. Elle explique avoir réussi l'entièreté de son programme d'études annuel pour 2019-2020, à l'exception d'un cours, qu'elle suit une seconde fois en 2020-2021 mais qui entre en conflit horaire avec un cours de deuxième année. L'intéressée explique avoir dû repasser ce même cours lors de la troisième année d'études en Bachelier Optique-optométrie, ainsi que deux autres cours non réussis de deuxième année. L'intéressée explique rencontrer le même problème au cours de l'année académique 2021-2022, lié à un chevauchement des cours non validés à repasser et ceux du programme de troisième année de Bachelier, ce qui l'aurait menée à ne pas réussir ces matières au terme de la troisième année d'études dans cette section. Cependant, elle ne produit aucun élément afin de démontrer avoir rencontré un conflit horaire pour trois des cours poursuivis ni avoir sollicité de l'aide auprès de son établissement afin d'y remédier.

L'intéressée explique que l'Institut Ilya Prigogine refuse sa réinscription pour l'année académique 2022-2023 au regard de ses résultats académiques. Cependant, elle mentionne ne pas avoir abandonné le projet d'études lié à la section Optique-optométrie et avoir choisi de poursuivre des cours en alternance délivrés par l'EFP en Optique. Elle affirme travailler sous CDI auprès d'un opticien dans ce cadre et souhaiter terminer son parcours en tant qu'opticienne. Elle ajoute suivre un Bachelier en Management du Tourisme en cours du soir car la formation suivie en alternance ne relève pas d'un enseignement conforme à celui autorisé dans le cadre de son séjour étudiant. Ainsi, l'intéressée affirme que son inscription en Bachelier en Management du Tourisme produite à l'appui de sa demande de prolongation de séjour est accessoire à son projet de formation auprès de l'EFP et vise uniquement à maintenir le séjour étudiant qui lui a été délivré. »

**3.4.2. En ce que la partie requérante estime que « la partie adverse n'a pas procédé à un examen approfondi de la situation concrète ou alors, elle ne l'a pas prise en considération comme il eût fallu le faire »,** le Conseil relève que le grief de la partie requérante n'a d'autre but que de prendre le contre-pied de la première décision entreprise et d'amener le Conseil de céans à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

**3.5. S'agissant de la situation au Burkina Faso,** le Conseil observe qu'il n'est nullement fait mention de cet élément dans le courrier droit d'être entendu de la requérante du 14 juillet 2023 et constate, dès lors, que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à cet élément. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

**3.6. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH,** en ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé que

« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, le législateur a considéré que le bénéfice d'une telle autorisation de séjour ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, les exigences prévues par cette disposition doivent être remplies. Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 58, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Si [l'étranger] ne remplissait plus les conditions fixées par l'article 58 précité, ce qu'il n'appartient pas au Conseil d'État d'apprécier à la place du premier juge, [la partie défenderesse] pouvait refuser de renouveler, sur la base de cette disposition, l'autorisation de séjour [...], sans devoir effectuer une mise en balance des intérêts en présence à laquelle le législateur a procédé, et ne pouvait dispenser [l'étranger] des exigences formulées par cet article » (en ce sens : C.E., arrêt n° 236.439, rendu le 17 novembre 2016 ; C.E., arrêt n° 240.393, rendu le 11 janvier 2018).

Le Conseil estime que l'enseignement de cette jurisprudence est également applicable en l'espèce, dès lors qu'il ressort des points qui précèdent que la partie défenderesse a pu valablement constater que la requérante prolonge ses études de manière excessive, en application de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 104, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>e</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Partant, elle pouvait refuser la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, sans devoir effectuer une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

### 3.7.1. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980

« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:  
[...]  
13<sup>o</sup> si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose, quant à lui, que

« lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.7.2. En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat que

« la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 16.08.2023 ».

Ce constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, le Conseil constate que la seconde décision attaquée est fondée sur des motifs de faits et de droit pertinents et admissibles, prenant en compte les circonstances de l'espèce, de sorte que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la prise de la seconde décision entreprise s'est faite « de façon expéditive » et serait « contraire à toute considération humanitaire essentielle » ne peut être suivie.

3.8.1. Sur la violation par la seconde décision attaquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.8.2. En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale de la requérante en Belgique, le Conseil observe que la partie requérante n'en fait pas mention dans son courrier droit d'être entendu du 14 juillet 2023, de sorte qu'il s'agit d'un élément invoqué pour la première fois en termes de recours et qu'il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard (le Conseil renvoyant au point 3.5. à cet égard).

A titre surabondant, le Conseil note qu'en termes de recours, la partie requérante ne mentionne que ses relations avec ses parents, lesquels vivent au Burkina Faso, de sorte que les relations de la requérante avec ses parents ne seraient pas constitutives d'une vie familiale sur le territoire belge.

Partant, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.8.3.1. S'agissant de la vie privée de la requérante en Belgique, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a été autorisée au séjour pour une durée limitée, et ce pendant plusieurs années. L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.8.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante, la requérante ne faisant d'ailleurs aucune mention de sa vie privée dans son courrier droit d'être entendu du 14 juillet 2023.

Le Conseil souligne que la seule allégation selon laquelle « en exécutant cette décision [...], la situation personnelle de la partie requérante sera compromise sur divers plans (études, travail, vie privée...) » ne peut raisonnablement suffire à cet égard. En effet, le Conseil constate, outre le fait qu'il s'agit d'une affirmation non autrement développée, que ladite allégation vise en réalité les conséquences de la décision de refus de

la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du 20 janvier 2023, et non de réels obstacles à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume.

3.9. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré concernant les ordres de quitter le territoire que

« l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant 'demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu', pour en tirer des conséquences de droit.

L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, le Conseil constate que la motivation du second acte attaqué est formulée comme suit :

« Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (elle n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, elle ne mentionne aucun élément qui pourrait représenter un obstacle à la présente décision. »

Dès lors que la partie défenderesse a explicité les raisons pour lesquelles elle prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant et qu'elle explique « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 ; elle respecte cette disposition et les exigences de motivation formelle.

3.10. Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE